

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP @60.450.24. T0063

Date de dépôt : 20 décembre 2024 & complété
le 16 janvier 2025

Demandeur : Madame MAGE Gwenaëlle

Pour : un aménagement de combles et la pose de
fenêtres de toit

Adresse terrain : 27 rue du Chemin des Bœufs
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2025-002
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 20 décembre 2024 par Madame MAGE Gwenaëlle domiciliée 27 rue du Chemin des Bœufs à NEUILLY EN THELLE (60530), pour un aménagement des combles et la pose de châssis de toit de l'habitation sise à la même adresse,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 21 décembre 2024

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21 janvier 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après :

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) fixée selon les modalités de calcul prévues par le règlement de la PFAC approuvé par délibération 240322-DC-72 en date du 24 mars 2022, téléchargeable sur le site www.thelloise.fr.

ARTICLE 3 : La taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet.

Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre du code de l'urbanisme.

Fait à NEUILLY EN THELLE, - 6 FEV. 2025

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE - 7 FEV. 2025